



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1-2021
(adopté par résolution 2021-04-081)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 336-2019 RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de modifier le règlement 336-2019, afin d'alléger certaines dispositions;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite sensibiliser et accompagner les citoyens pour faciliter la végétalisation des rives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 15 mars 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 336-1-2021 modifiant le règlement original 336-2019, intitulé « *Règlement relatif à la renaturation des rives dégradées* » et ledit Conseil ordonne, et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTURISATION du règlement 336-2019, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Toute personne qui désire ou qui doit procéder à la végétalisation de tout ou d'une partie de la rive de sa propriété de même qu'à tous les travaux permis à l'article 12 et 18 du présent règlement doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Le certificat d'autorisation est gratuit.

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir un ou plusieurs des renseignements et documents suivants, selon le cas :

- un plan à l'échelle montrant la localisation et l'implantation des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment du dépôt de la demande;
- un plan et devis descriptif de la végétalisation projetée, comprenant notamment les types de végétaux à utiliser. À titre indicatif, le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines, produit par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) de concert avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP), constitue une bonne référence en la matière;
- la localisation de la voie d'accès et de la zone d'activités;

- autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	15 mars 2021
Dépôt du projet de règlement :	15 mars 2021
Adoption :	12 avril 2021
Publication :	15 avril 2021
Entrée en vigueur :	15 avril 2021